

Loi

Générale

colonial

Loi n° 11-320-1923 relative à la répression du délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce.

n° 11-320-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 mai 1923

Numéro JO
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro
31 juillet 1923

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée de long cours ou de cabotage international est punie d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.) et l'emprisonnement de six mois à deux ans. Art. 2. — Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine est punie d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins. En cas de récidive, l'amende sera de trois mille à dix mille francs (3,000 à 10,000 fr.) et l'emprisonnement de six mois à deux ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins. Art. 3. — Toute personne qui monte à bord d'un navire armé au cabotage national ou au bornage, sans avoir acquitté le prix du passage ou sans le consentement du capitaine ou de son délégué, est punie d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.). En cas de récidive, l'amende sera de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.) et l'emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Art. 4. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. MILLERAND.Par le Président de la République :Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,**MAURICE COLRAT.**Le
Ministre des travaux publics,**Yves Le TROCQUER.**